

Mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Réf. : AL TCD 2/2026

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

3 septembre 2026

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément à la résolution 59/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant certains événements récents qui pourraient avoir une incidence sur l'exercice des droits et libertés fondamentaux au Tchad, il s'agit notamment de l'arrestation et la détention arbitraire de plusieurs figures de l'opposition politique, dont le Professeur Avocksouna Djona Atchénémou, M. Valentin Néatobeï Bidi, M. Ahmed Bokori Nima, M. Badono Daigou, M. Nassour Brahim Koursami, M. Max Kemkoy Magrugues, M. Keleou Bombaye et M. Mahamat Djara Diguei pour avoir exercé leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. Tout en prenant note de leur remise en liberté à la suite de la grâce présidentielle dont ils ont bénéficié ensemble avec l'ancien Premier Ministre, j'estime qu'il demeure important d'examiner les circonstances de ces événements au regard des obligations nationales et internationales relatives aux droits de l'homme.

Le Groupe de Concertation des Acteurs Politiques (GCAP) est une plateforme regroupant plusieurs partis politiques d'opposition au Tchad. Ses activités consistaient principalement à coordonner l'action politique de ses partis membres, organiser des consultations entre responsables politiques, prendre publiquement position sur la situation politique nationale, dénoncer les restrictions des libertés publiques et appeler à des formes de mobilisation citoyenne pacifique. À ce titre, les activités du GCAP semblent relever de l'exercice des droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association, à la liberté de réunion pacifique ainsi que du droit de participer à la conduite des affaires publiques.

Selon les informations reçues :

Le 24 avril 2026, la Chambre administrative de la Cour suprême du Tchad a rendu l'arrêt n°002/CS/CA/SC/2026 prononçant la dissolution du Groupe de Concertation des Acteurs Politiques (GCAP) et la nullité du GCAP et considérant ses activités comme illégales.

Cette décision aurait eu pour effet d'empêcher le GCAP de poursuivre ses activités politiques et aurait constitué le fondement des poursuites pénales engagées contre plusieurs de ses dirigeants.

Cet arrêt a été pris à la suite d'une procédure de référé administratif initiée par le Vice-Premier ministre chargé de l'Administration du territoire. Il aurait ensuite servi de fondement à une plainte du Procureur de la République près le

Tribunal de grande instance de N'Djamena et à l'ouverture de poursuites pénales contre huit leaders du GCAP.

En avril 2026, le GCAP aurait annoncé une marche nationale d'indignation et de protestation prévue le 2 mai 2026, destinée à dénoncer ce que ses responsables qualifiaient de dérives du pouvoir, notamment les violences, intimidations, enlèvements et poursuites judiciaires visant des acteurs politiques, militants, journalistes, religieux et syndicalistes. À la suite de l'arrêt de la Cour suprême du 24 avril 2026 déclarant la dissolution du GCAP et ses activités illégales, les partis membres auraient annoncé l'annulation de la marche et ont réaffirmé leur disponibilité pour un dialogue franc et sincère sur les droits, les libertés fondamentales, la justice et l'inclusion politique. Il est allégué que, malgré l'annulation de la marche annoncée, les poursuites pénales contre les dirigeants du GCAP auraient été maintenues.

Le 25 avril 2026, vers 7 heures du matin, le Professeur Avocksouna Djona Atchénémou aurait été interpellé à son domicile, dans sa chambre conjugale, en présence de sa famille. Son épouse aurait également été embarquée avec lui avant d'être libérée dans le courant de la journée. Quelques heures plus tard, aux environs de 10 heures, les sept autres leaders du GCAP auraient été interpellés au domicile de M. Valentin Néatobeï Bidi, où une perquisition aurait été effectuée sans mandat.

Ces interpellations auraient été menées sans présentation préalable d'un mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt, et dans des conditions susceptibles de soulever des préoccupations quant au respect des garanties prévues par le droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

Les personnes arrêtées étaient huit responsables politiques membres du GCAP : M. Avocksouna Djona Atchénémou, M. Valentin Néatobeï Bidi, M. Ahmed Bokori Nima, M. Badono Daigou, M. Nassour Brahim Coursami, M. Max Kemkoy Magrugues, M. Keleou Bombaye et M. Mahamat Djara Diguei.

Les personnes arrêtées auraient été placées en détention au sein de la coordination de la police judiciaire avant d'être placées en détention à la maison d'arrêt de Klessoum. Elles seraient demeurées privées de liberté durant l'instruction et leur procès.

Il est allégué que les avocats n'auraient pas pu accéder à leurs clients pendant la garde à vue. Six prévenus auraient été entendus sans l'assistance d'un conseil, tandis que M. Max Kemkoye et M. Nassour Coursami auraient refusé de répondre aux interrogatoires en l'absence de leurs avocats. Ces circonstances semblent soulever des préoccupations quant au respect des garanties du droit à un procès équitable.

Les audiences se sont tenues les 6, 7 et 8 mai 2026 devant la Chambre spéciale correctionnelle des flagrants délits du Tribunal de grande instance de N'Djamena, siégeant à la Maison d'arrêt de Klessoum.

Les prévenus auraient contesté les accusations. Plusieurs irrégularités du processus auraient été dénoncées, notamment l'absence de mandat, l'irrégularité de la perquisition au domicile de M. Valentin Néatobeï Bidi, la privation d'accès à un avocat pendant la garde à vue pour certains prévenus, ainsi que la tenue de l'audience dans les locaux de la maison d'arrêt plutôt qu'au palais de justice, et les avocats n'auraient pas été informés dans un délai raisonnable leur permettant de préparer leur défense.

Ces irrégularités auraient affecté l'exercice effectif des droits de la défense et le respect des garanties d'un procès équitable, notamment le droit à être assisté par un avocat, à bénéficier d'une audience publique devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, et à préparer utilement sa défense.

Le 8 mai 2026, l'affaire aurait été mise en délibéré avant que le jugement ne soit rendu au palais de justice en l'absence des prévenus. Les huit dirigeants du GCAP ont été condamnés à huit années d'emprisonnement ferme ainsi qu'à une amende de 500 000 FCFA chacun, pour rébellion, mouvement insurrectionnel, atteinte à l'ordre public, attroupement et détention illégale d'armes de guerre. Il est allégué que ces condamnations seraient directement liées à leurs activités politiques ainsi qu'à l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association.

Le collectif des avocats de la défense aurait interjeté appel le 12 mai 2026, faisant notamment valoir que les condamnations reposeraient sur des qualifications pénales dépourvues de base légale suffisante et dénonçant de graves irrégularités procédurales, y compris la tenue des audiences à la maison d'arrêt de Klessoum.

Le 14 août 2026, les huit membres du GCAP, arrêtés et condamnés, ont tous bénéficié d'une grâce présidentielle, ensemble avec l'ancien Premier Ministre Dr. Succès Masra, à travers le décret présidentiel n°2152/PR/2026 et ont été tous libérés le même jour.

Sans préjuger de l'exactitude de ces informations, je tiens à exprimer ma profonde préoccupation au sujet des allégations d'arrestation et de détention arbitraire de dirigeants et de sympathisants des différents partis politiques exerçant leurs droits à la liberté de réunion pacifique, d'association, d'expression et d'opinion. Ces pratiques visant à réprimer toute expression au travers notamment de manifestations pacifiques est contraire à l'article 21 du Pacte international des droits civils et politiques que le Chad a ratifié le 9 juin 1995. Ces arrestations restreignent dangereusement l'espace civique et politique qui sont des composantes essentielles de toute société démocratique.

Si je me réjouis de la grâce accordée et de la libération de ces huit opposants politiques, je tiens à réitérer notre inquiétude quant à leur éventuelle criminalisation pour avoir exercé leurs libertés fondamentales. Je souhaite également exprimer ma inquiétude quant au fait que, bien qu'ils ne soient plus en détention, l'espace civique leur reste fermé pour mener leurs activités librement et en toute sécurité, et je note que leur arrestation a peut-être déjà eu un effet dissuasif marqué sur d'autres personnes ayant l'intention d'exercer leurs libertés fondamentales.

J'ai connaissance du fait que le Gouvernement de votre Excellence a mis en place des réformes institutionnelles telles que le Conseil supérieur de la magistrature ; l'indépendance de la Haute Cour de justice ; la constitutionnalisation de la Commission nationale des droits humains ; la création du Médiateur de la République qui peuvent créer un cadre plus favorable à la conduite d'enquêtes impartiales. Je tiens également à exprimer ma profonde préoccupation concernant les circonstances qui semblent indiquer que les garanties du droit à un procès équitable ne sont pas respectées.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous prie de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissante au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez préciser en quoi les arrestations, la détention, les poursuites et les condamnations des huit dirigeants du GCAP sont compatibles avec les obligations du Tchad au titre des articles 9, 14, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris en ce qui concerne les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.
3. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir que les partis politiques d'opposition, leurs dirigeants et leurs membres puissent exercer librement leurs activités politiques, y compris organiser des réunions, participer à des manifestations pacifiques et exprimer leurs opinions sans crainte de représailles, d'arrestations arbitraires ou de poursuites pénales.
4. Veuillez fournir des informations détaillées sur la manière dont le gouvernement fait avancer les enquêtes indépendantes concernant ces allégations à la suite de la grâce accordée le 14 août 2026, et sur les mesures qui seront mises en place pour garantir la responsabilité, la justice et la réparation pour les victimes. Veuillez également indiquer si des enquêtes ont été ouvertes concernant les allégations d'irrégularités procédurales, notamment l'absence alléguée de mandat, les restrictions d'accès à un avocat, les conditions d'arrestation et la tenue des audiences au sein de la maison d'arrêt.
5. Veuillez préciser les mesures législatives, administratives et judiciaires envisagées pour prévenir la répétition de telles situations, notamment celles destinées à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, le respect des garanties d'un procès équitable et la protection effective des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Chad le 9 juin 1995.

Je souhaite attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, lequel prévoit que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé, ainsi que l'article 9 du Pacte, lequel garanti à tout individu le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Aux termes de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi. Nous rappelons que le Comité des droits de l'homme, dans leur observation générale n°35 (CCPR/C/GC/35), ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans sa jurisprudence, ont précisé que toute arrestation ou détention d'un individu en raison de l'exercice légitime de ses droits et libertés garantis par le PIDCP peut être considérée comme arbitraire.

En particulier, je rappelle que l'article 19 paragraphe 3 et les articles 21 et 22 du PIDCP prévoient que si elles existent, les restrictions au droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelle à un des objectifs expressément précisés par le droit international. Ainsi, je souhaite également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que « [l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. » En outre, je souhaite faire également référence à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protège le droit à la liberté d'association.

Je souhaite également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme », et en particulier les articles 1 et 2, qui stipulent que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales.

De même, je souhaiterai attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme :

- L'article 5(a) et (b) de la Déclaration, qui prévoit que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international, de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer.
- L'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.